

# MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

Maître d'Ouvrage :

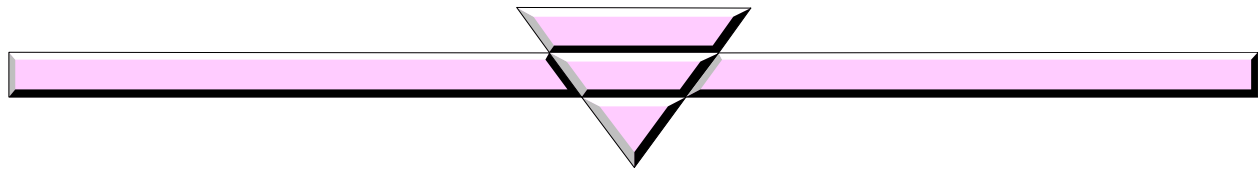
-

Commune de LIGNAN SUR ORB

Hôtel de Ville

Rue Raymond Cau

34490 LIGNAN SUR ORB



**LOTISSEMENT COMMUNAL "LES JARDINS DU STADE"**

Commune de LIGNAN SUR ORB

**Cahier des Clauses Administratives Particulières**

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

### SOMMAIRE

<b><u>ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES</u></b>	<b>4</b>
1.1 - OBJET DU MARCHÉ - EMBLEMES	4
1.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	4
1.3 - MAITRISE D'ŒUVRE	4
1.3 BIS - ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION DU CHANTIER	5
1.4 - CONTROLE TECHNIQUE	5
1.5 - COORDINATION POUR LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE	5
1.6 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	5
<b><u>ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES</u></b>	<b>5</b>
<b><u>ARTICLE 3 : PRIX</u></b>	<b>6</b>
3.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX	6
3.2 - MODALITES DE VARIATION DES PRIX	6
3.3 - REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES	7
<b><u>ARTICLE 4 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE</u></b>	<b>7</b>
4.1- GARANTIE FINANCIERE	7
4.2- AVANCE	7
<b><u>ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES</u></b>	<b>8</b>
5.1 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES ET PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS	8
5.2 - APPROVISIONNEMENTS	9
5.3 - TRANCHES OPTIONNELLES	9
5.4 - PAIEMENT DES COTRITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS	10
<b><u>ARTICLE 6 : DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES</u></b>	<b>10</b>
6.1 - DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX	10
6.2 - PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION	11
6.3 - PENALITES POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE	11
6.4 - PENALITES POUR NON-RESPECT DE L'ENGAGEMENT D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE :	11
6.5 6 AUTRES PENALITES	12
<b><u>ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS</u></b>	<b>12</b>
7.1 - PROVENANCE, QUALITE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	12
7.2 - VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	12
<b><u>ARTICLE 8 : IMPLANTATION DES OUVRAGES</u></b>	<b>12</b>
8.1 - PIQUETAGE GENERAL	12
8.2 - PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS, ENTERRES, SUBAQUATIQUES OU AERIENS	12

<b>ARTICLE 9 : PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX</b>	<b>13</b>
9.1 - PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	13
9.2 - SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER	13
9.3 - PLAN D'ASSURANCE QUALITE	14
9.4 - REGISTRE DE CHANTIER	14
<b>ARTICLE 10 : ETUDES D'EXECUTION</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 11 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 12 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER</b>	<b>15</b>
12.1 - GESTION DES DECHETS DE CHANTIER	15
12.2 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	15
12.3 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	15
12.4 - DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION	15
12.5 - TRAVAUX NON PREVUS	15
<b>ARTICLE 13 : RECEPTION DES TRAVAUX</b>	<b>16</b>
13.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA RECEPTION	16
13.2 - RECEPTION PARTIELLE ET PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE	16
13.3 - MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	16
<b>ARTICLE 14 : GARANTIES ET ASSURANCES</b>	<b>16</b>
14.1 - DELAIS DE GARANTIE	16
14.2 - GARANTIES PARTICULIERES	16
14.3 - ASSURANCES	16
<b>ARTICLE 15 : RESILIATION DU MARCHE</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 16 : DROIT ET LANGUE</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 17 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES</b>	<b>17</b>
17-1 - LES PUBLICS VISES	17
17-2 - LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	17
17-3 - LE DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT A LA MISE EN ŒUVRE DE LA CLAUSE SOCIALE	18
17-4 - LES MODALITES DE CONTROLE	18
<b>ARTICLE 18 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX</b>	<b>18</b>

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

### Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

#### 1.1 - Objet du marché - Emplacements

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

#### **Lotissement communal «Les jardins du stade»**

Travaux d'aménagement du lotissement communal

**Lieu(x) d'exécution** : ancien stade Lignan sur Orb à l'intersection des avenue Ingarrigues, rue Pierre de Coubertin et avenue Pierre et Marie Curie.

#### **Dispositions générales:**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Charges.

#### 1.2 - Décomposition en tranches et lots

Les travaux seront divisés en tranches définies comme suit :

<i>Tranche</i>	<i>Désignation</i>
Tr. ferme	Lotissement communal
Tr. Opt. 1	Aménagement Rue Pierre de Coubertin
Tr. Opt. 2	Aménagement de l'avenue Pierre et Marie Curie

Les travaux sont répartis en 5 lots :

<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>
1	Terrassements ó Voirie - Réseaux humides
2	Réseaux secs
3	Espaces verts et arrosage
4	Murs - Clôtures - Parement pierre
5	Passerelle piétonne

Le lot principal est le lot 1.

La répartition par tranche pour chaque lot est la suivante :

<i>Tranche</i>	<i>Lot(s) concerné(s)</i>
Tr. ferme	1, 2 et 3, 4 et 5
Tr. Opt. 1	1, 2 et 3
Tr. Opt. 2	1, 2 et 3

#### 1.3 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

**BUREAU ETUDES INFRASTRUCTURES**  
**La Courondelle**  
**58, allée John Boland**

## 34500 BEZIERS

La mission du maître d'œuvre est une mission témoin

### 1.3 bis - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

Sans objet.

### 1.4 - Contrôle technique

Sans objet.

### 1.5 - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

Conformément à la réglementation en vigueur, la mission de coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de **niveau III** sera assurée par **En cours de désignation**.

### 1.6 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

## **Article 2 : Pièces constitutives**

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 08 septembre 2009
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux
- Le bordereau des prix unitaires
- Le détail estimatif
- Note détaillant les dispositions relatives à la gestion, à la valorisation et à l'élimination des déchets de chantier

## Article 3 : Prix

### 3.1 - Caractéristiques des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires, pour chacun des lots selon les stipulations de l'acte d'engagement.

- en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.
- En tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée de plusieurs lots ;

### 3.2 - Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date de la signature de l'offre de prix par le candidat.

Les prix sont fermes actualisables par application aux prix de chaque tranche d'un coefficient Cn donné par la ou les formules suivantes :

Lot	Formule
1	$C_n = I(d-3)/I_0$
2	$C_n = I(d-3)/I_0$
3	$C_n = I(d-3)/I_0$
4	$C_n = I(d-3)/I_0$
5	$C_n = I(d-3)/I_0$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient d'actualisation,
- I<sub>0</sub> : valeur de l'index de référence au mois zéro,
- d : mois de début d'exécution des prestations,
- I(d-3) : valeur de l'index de référence au mois « d » diminué de 3 mois (sous réserve que le mois « d » du début d'exécution des travaux soit postérieur au mois zéro augmenté de 3).

Les index de référence I, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Index	Libellé
BT01	Index du bâtiment - Tous corps d'état - Base 2010
EV3	Index divers dans la construction - Travaux de création d'espaces verts - Base 2010
TP08	Index Travaux Publics - Travaux d'aménagement et entretien de voirie - Base 2010
TP12a	Index Travaux Publics - Réseaux d'énergie et de communication hors fibre optique - Base 2010

appliqués aux prix :

Lot	Index	Prix concernés
1	TP08	Tous les prix
2	TP12a	Tous les prix
3	EV3	Tous les prix
4	BT01	Tous les prix
5	BT01	Tous les prix

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué; l'actualisation définitive, sur la base des valeurs finales de références, interviendra au plus tard trois mois après la publication de ces valeurs.

### 3.3 - Répartition des dépenses communes

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

## **Article 4 : Clauses de financement et de sûreté**

### 4.1- Garantie financière

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché. Il ne sera par contre pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

### 4.2- Avance

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant de la tranche affermie est supérieur à 50 000 p.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche affermie si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial de la tranche. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

**Nota :** Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 135 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

## **Article 5 : Modalités de règlement des comptes**

### 5.1 - Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement

**Les demandes de paiement** seront présentées conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G.-Travaux. Les acomptes seront réglés mensuellement.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 3 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du contrat ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- le relevé des travaux exécutés (constat contradictoire ou simples constatations) accompagné du calcul des quantités prise en compte, effectué sur la base de ce relevé;
- le détail des prix unitaires ( les prix unitaires ne sont jamais fractionnés pour tenir compte des travaux en cours de d'exécution) ;
- le montant hors taxe des travaux exécutés ;
- le calcul (justifications à l'appui) des coefficients d'actualisation des prix ;
- le montant, éventuel des primes ;
- le remboursement des débours incombant au maître de l'ouvrage dont l'entrepreneur a fait l'avance, le cas échéant ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- le montant total TTC des travaux exécutés (incluant, le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier) ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
- la mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article 133-6-8 du Code de la sécurité sociale (notamment les auto-entrepreneurs relevant du régime fiscal de la micro-entreprise).

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

**BEI**  
**La Courondelle**  
**58, allée John Boland**  
**34500 BEZIERS**



Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 p. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

**Dispositions applicables en matière de facturation électronique :**

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

**5.2 - Approvisionnements**

Sans objet.

**5.3 - Tranches optionnelles**

Les délais limites de notification des ordres de service prescrivant de commencer les travaux des tranches optionnelles sont indiqués ci-après, à dater de l'origine du délai d'exécution de la tranche ferme :

<i>Tranche optionnelle</i>	<i>Délai limite de notification</i>
Tr. Opt. 1: Aménagement Rue Pierre de Coubertin	24 mois
Tr. Opt. 2: Aménagement Avenue Pierre et Marie Curie	24 mois

#### 5.4 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

La déclaration de sous-traitance annexée au contrat, précise tous les éléments de l'article 134 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le compte à créditer.
  
- Modalités de paiement des sous-traitants directs :
  - ♦ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du contrat, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
  - ♦ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous traitant. Cette décision est notifiée au sous traitant et au pouvoir adjudicateur.
  - ♦ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Cette demande est libellée hors taxe et porte la mention «Autoliquidation» pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier.
  - ♦ Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
  - ♦ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
  - ♦ Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
  - ♦ Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
  - ♦ En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.
  
- Modalités de paiement direct des cotraitants :
  - ♦ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
  - ♦ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du C.C.A.G.-Travaux

## **Article 6 : Délai d'exécution - Pénalités et Primes**

### 6.1 - Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé à l'acte d'engagement.

#### **Calendrier détaillé d'exécution**

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré (à partir du calendrier prévisionnel d'exécution) par le titulaire du lot 1 après consultation auprès des titulaires des différents lots.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre pour chacun des lots la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du titulaire sur le chantier.

Après acceptation par les titulaires, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation du pouvoir adjudicateur dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au présent C.C.A.P.

B) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

C) Pour chacun des marchés, en cas de retard dans la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux, un délai de six mois est prévu et s'applique à compter de la date probable de départ du délai d'exécution de chaque lot.

D) Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le maître d'œuvre peut faire modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement.

E) Le calendrier initial visé au A), éventuellement modifié comme il est indiqué au D), est notifié par ordre de service à tous les titulaires.

#### 6.2 - Prolongation du délai d'exécution

Aucune stipulation particulière.

#### 6.3 - Pénalités pour retard - Primes d'avance

Concernant les pénalités journalières de retard, seules les stipulations de l'article 20.1 du C.C.A.G.-Travaux s'appliquent.

Si le titulaire du contrat ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

#### 6.4 - Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique :

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 60 euros par heure d'insertion non réalisée.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 100 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

## 6.5 ó Autres Pénalités

### Travail dissimulé

Si le titulaire du contrat ne s'acquiesce pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

## **Article 7 : Caractéristiques des matériaux et produits**

### 7.1 - Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au maître de l'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités (par des organismes signataires des accords dits «EA» ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011). Le titulaire du marché devra alors apporter au maître de l'ouvrage les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amoindrissent en aucune manière le fait que la norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

### 7.2 - Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Sans objet.

## **Article 8 : Implantation des ouvrages**

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux par le titulaire du lot 1 pour les travaux de voirie et réseaux humides et par le lot 2 pour les réseaux secs.

Le coût du piquetage est compris dans les prix du marché.

### 8.1 - Piquetage général

Le piquetage général n'a pas encore été effectué. Il sera effectué par le géomètre de l'opération pour les délimitations foncières des lots (1 piquetage en début d'opération et un bornage en fin de travaux), suivant le degré de précision indiqué au cahier des charges, dans les conditions de l'article 27.2.3 du C.C.A.G.-Travaux. Chaque lot devra ensuite réaliser tous les piquetages nécessaires à la réalisation de ses prestations.

### 8.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

Sans objet.

## Article 9 : Préparation et Coordination des travaux

### 9.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation d'une durée de 30 jours, comprise dans le délai d'exécution du marché. Cette période débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré, après consultation des entreprises, dans les conditions énoncées à l'article 6.1 du présent document.

Un programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires prévues à l'article 28.2 du C.C.A.G.-Travaux est établi et présenté au visa du maître d'œuvre, par les soins du ou des titulaires.

Dans le cadre de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, il est prévu par la section 5 du décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 modifié, l'établissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.) simplifié, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants). Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur pour la sécurité doit effectuer les opérations suivantes :

- Adaptation et modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé simplifié pour le chantier conformément aux dispositions du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 modifié.

### 9.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

#### **A) Principes généraux**

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

#### **B) Autorité du coordonnateur S.P.S.**

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

#### **C) Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.**

##### *1- Libre accès du coordonnateur S.P.S.*

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

##### *2- Obligations du titulaire*

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le P.P.S.P.S. ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;

- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail ;

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé au présent C.C.A.P.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

#### **D) Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants**

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

#### **E) Locaux pour le personnel**

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 150,00 Euros, sans mise en demeure préalable, en cas de non respect des délais fixés par l'article 9 du présent document.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

#### 9.3 - Plan d'assurance qualité

Il n'est pas prévu de plan d'assurance qualité.

#### 9.4 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

## **Article 10 : Etudes d'exécution**

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées de chaque lot nécessaires pour le début des travaux, sont établis par le titulaire dudit lot et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre avant tout début d'exécution.

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

La fourniture de tous ces documents est effectuée dans les conditions de l'article 29.1.4 du C.C.A.G.-Travaux.

## **Article 11 : Installation et organisation du chantier**

Aucune stipulation particulière.

## **Article 12 : Dispositions particulières à l'achèvement du chantier**

### 12.1 - Gestion des déchets de chantier

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que «producteur» de déchets et du titulaire en tant que «détenteur» de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste «producteur» de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation des déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

### 12.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

### 12.3 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Aucune stipulation particulière.

### 12.4 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire devra remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du C.C.A.G. Les délais et modalités de remise des documents applicables sont ceux prévus par ce même article.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés sera remis au coordonnateur S.P.S. pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultime sur les Ouvrages (D.I.U.O.).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires, une pénalité égale à 150,00 Euros par jours de retard sera appliquée sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

### 12.5 - Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant.

## **Article 13 : Réception des travaux**

### 13.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception partielle de chaque tranche a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux relevant des lots la concernant ; elle prend effet à la date de cet achèvement ;

Chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : le maître d'œuvre aura à charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux sera achevé. Postérieurement à cette action la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.-Travaux.

### 13.2 - Réception partielle et prise de possession anticipée

Sans objet.

### 13.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

## **Article 14 : Garanties et assurances**

### 14.1 - Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux.

### 14.2 - Garanties particulières

Sans objet.

### 14.3 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils sont titulaires du contrat d'assurance responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

## **Article 15 : Résiliation du marché**

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 48 et 51 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

## **Article 16 : Droit et langue**

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Montpellier est compétent en la matière.



Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

## **Article 17 : Clauses complémentaires**

La commune de Lignan sur Orb dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article 38 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Le titulaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Dans ce cadre, chaque entreprise s'engage à réaliser au minimum le nombre d'heures d'insertion mentionné à l'annexe du présent CCAP.

### 17-1 - Les publics visés

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes, éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières dont l'éligibilité de la candidature a été validée dans le cadre du dispositif d'accompagnement des clauses d'insertion mentionné à l'article 17-3.

Sont notamment concernés :

- les demandeurs d'emploi de longue durée,
- les allocataires du revenu de solidarité active demandeurs d'emploi,
- les allocataires de minima sociaux,
- les personnes reconnues travailleurs handicapés,
- les jeunes de 16 à 26 ans sortis sans qualification à l'issue de leur scolarité ou sans expérience professionnelle,
- les personnes relevant d'un dispositif de l'insertion par l'activité économique.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé du PLIE ou structures partenaires, être considérées comme relevant des publics éloignés de l'emploi.

### 17-2 - Les modalités de mise en œuvre

Trois solutions sont proposées aux entreprises attributaires :

- La mise à disposition de salariés
- L'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché
- Le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion ;

Dans le cadre de la mise à disposition, l'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut agir :

- D'une association intermédiaire,
- D'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ou d'une entreprise de travail temporaire dans le cadre de l'arrêté du 28 novembre 2005 étendant les dispositions de l'accord national relatif à la mise en œuvre de l'article L.1251.7 du code du travail)
- D'un GEIQ Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification,
- D'une association intermédiaire.

17-3- Le dispositif d'accompagnement à la mise en œuvre de la clause sociale

Afin de faciliter la mise en œuvre et le suivi des clauses d'insertion, a été mis en place un dispositif d'accompagnement et de contrôle par lequel l'entreprise doit passer en prenant l'attache du facilitateur:

**Marlène TIRABI**  
PLIE Béziers Méditerranée  
M3e 09 rue d'Alger 0 Béziers  
**06.70.16.37.44**  
[mdegb.tirabi@orange.fr](mailto:mdegb.tirabi@orange.fr)

17-4- Les modalités de contrôle

Il sera procédé par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.

A la demande du facilitateur, le titulaire fournit, dans le délai qui lui sera imparti, tous renseignements utiles et nécessaires au contrôle et évaluation de l'action.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion précisées à l'article 6.4 du CCAP.

En tout état de cause, le titulaire doit, dès leur survenance, informer le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

Dans ce cas, le facilitateur désigné par la CABM de l'article 17-3 du CCAP, étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché.

**Article 18 : Dérogations aux documents généraux**

Les dérogations aux C.C.A.G.-Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

- L'article 1.3b déroge à l'article 28.2.3 du C.C.A.G. Travaux
- L'article 9.1 déroge à l'article 28.1 du C.C.A.G Travaux
- L'article 9.2 déroge à l'article 48.1 du C.C.A.G. Travaux
- L'article 13.1 déroge à l'article 41.1 à 41.3 du C.C.A.G. Travaux

**Dressé par :**

**Lu et approuvé**

**Le :**

**(signature)**